



**Circulaire 8549**

**du 19/04/2022**

**COLLABORATION ENTRE CULTURE ET ENSEIGNEMENT  
APPEL A "PROJETS PECA CULTURE-ECOLE TRANSITOIRES" DANS  
LE CADRE DU PECA**

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 19/04/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Appel à projets PECA faisant intervenir des opérateurs culturels personnes morales et physiques (artistes) dans l'enseignement fondamental et secondaire avec l'intervention possible de l'ESAHR
--------	--

Mots-clés	Projets transitoires / Projets PECA
-----------	-------------------------------------

## **Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés**

<b>Réseaux d'enseignement</b>	<b>Unités d'enseignement</b>
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
<b>Ens. officiel subventionné</b>	
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé  Secondaire artistique à horaire réduit

## **Signataire(s)**

Madame la Ministre Caroline DESIR
Autre Ministre : Madame la Minsitre de la Culture Bénédicte LINARD

## **Personne de contact concernant la publication de la circulaire**

<b>Nom, prénom</b>	<b>SG/DG/Service</b>	<b>Téléphone et email</b>
Mulkers Sophie	Secrétariat général/Direction générale de la Coordination et de l'Appui/Cellule Culture-Enseignement/Service de pilotage du PECA	02/413.38.03 sophie.mulkers@cfwb.be
Melin Yves	Secrétariat général/Direction générale de la Coordination et de l'Appui/Cellule Culture-Enseignement/Service de pilotage du PECA	02/413.31.65 yves.melin@cfwb.b

Mesdames,

Messieurs,

L'accès à la l'art et la culture représente un enjeu fondamental pour permettre aux enfants et aux jeunes de décoder et de prendre une place active dans la société complexe au sein de laquelle ils grandissent.

Depuis septembre 2020, le Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique (PECA) se met en place à travers tous les niveaux de l'enseignement obligatoire.

Propre à chaque élève, tissé d'expériences culturelles et artistiques multiples, il accompagne désormais l'élève tout au long de sa scolarité et repose sur un cours d'Éducation Culturelle et Artistique, organisé quant à lui depuis l'entrée en maternelle jusqu'à la fin du tronc commun. Le PECA a une vocation : imprégner chaque élève, de manière singulière, d'un goût pour l'exploration et la pratique culturelle et artistique.

Son architecture, approuvée par le Gouvernement en juillet 2020, est soutenue par de nouvelles ressources pédagogiques, humaines et budgétaires. Elle mobilise et organise la mise en réseau du secteur éducatif et culturel au sens large, qu'il s'agisse d'établissements scolaires de l'enseignement obligatoire ou artistique (ESAHR), d'institutions culturelles, d'artistes...

Dans ce cadre, des opérateurs culturels coutumiers des partenariats Culture-École et regroupés en « consortiums » ont été mandatés, par zone territoriale, pour amplifier, animer, coordonner, transposer des synergies déjà vivaces dans de nombreux établissements.

Dans une perspective d'optimisation de l'offre culturelle et de meilleure lisibilité des dispositifs existants, une évaluation générale des appels à projets autrefois gérés par la Cellule Culture-Enseignement est à l'œuvre depuis plusieurs mois.

Dans le cadre de cette période transitoire, nous avons le plaisir de vous annoncer la création d'un appel à projets intitulé « Projets PECA Culture-Ecole transitoires » permettant sur un temps court, en collaboration avec les acteurs culturels et l'ESAHR (académies), la sensibilisation à de nouveaux horizons, la rencontre avec des artistes et leur univers, la découverte de lieux, d'événements, de spectacles ainsi que la participation active à un travail d'expérimentation et d'expression, dans et en dehors de l'école.

Cet appel à projets vise à assurer, pour l'année scolaire 2022-2023 uniquement, la transition avec les anciens appels « Collaborations ponctuelles »/ « Collaborations durables »/« Résidences d'artiste(s) » et s'adresse donc tant à des opérateurs culturels « personnes morales » (asbl, institutions...) qu'à des artistes non inscrit-es dans ces structures ou à des établissements d'enseignement partenaires ou académies ESAHR.

En vertu de l'allocation prioritaire des budgets PECA supplémentaires aux niveaux concernés par le calendrier d'implémentation du tronc commun, un tiers de l'enveloppe budgétaire dédiée à cet appel sera réservé à des projets concernant des classes de la 1<sup>ère</sup> maternelle (en ce compris l'accueil) à la 2<sup>ème</sup> primaire. De même, lors de la sélection, une attention particulière sera portée aux implantations :

- à indice socio-économique faible (inférieur ou égal à 8) ;
- ayant peu bénéficié de subventions au cours des deux dernières années dans le cadre d'appels à projets FWB (Cellule Culture-Enseignement et Administration Générale de la Culture) ;
- éloignées géographiquement de tout opérateur culturel reconnu par la FWB.

Afin de vous permettre de poser votre candidature, nous vous invitons à prendre connaissance des modalités renseignées dans la présente circulaire, en attirant plus particulièrement votre attention sur la procédure requise et sur les échéances à respecter.

Convaincues de l'intérêt de tels projets, de leur caractère fédérateur et flexible facilitant les synergies nouvelles, nous souhaitons déjà à vos équipes éducatives ainsi qu'à tous les « passeurs » d'art, de culture et de connaissances, un travail de qualité, original et qui puisse, dans les expériences vécues, permettre aux élèves de révéler collectivement leur potentiel créatif, leur liberté d'expression, leur esprit critique et leur autonomie.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline Désir

La Ministre de la Culture,

Bénédicte Linard

## Projets PECA Culture-Ecole transitoires

<b>QUOI ?</b>	<p>« <b>Les Projets PECA Culture-Ecole transitoires</b> » sont des projets à caractères culturel et artistique prenant la forme de processus courts à déployer dans le cadre de l'implémentation du Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA). Ils sont limités à l'année scolaire 22-23.</p> <p>Un projet se construit conjointement entre une école et un opérateur culturel/un artiste ou entre une école et un établissement d'enseignement partenaire (académie) ou entre une école et un opérateur culturel/un artiste et un établissement d'enseignement partenaire (académie).</p> <p>Ancrage local à privilégier</p>
<b>QUI ?</b>	<p>Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement fondamental maternel et/ou primaire ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p>Une priorité sera réservée aux classes de M1 (en ce compris les classes d'accueil) à P2. Un tiers de l'enveloppe budgétaire sera consacré à ces niveaux pour autant que les projets soumis satisfassent aux critères définis infra.</p> <p>Une <b>attention particulière</b> sera également portée aux implantations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à indice socio-économique faible (inférieur ou égal à 8),</li><li>- reprises dans le cadastre de la FWB comme ayant peu bénéficié de subventions dans le cadre d'appels à projets FWB (Cellule Culture-Enseignement et Administration Générale de la Culture),</li><li>- éloignées d'un opérateur culturel reconnu par la FWB.</li></ul>
<b>PROCEDURE ?</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>AVANT</b> de compléter le formulaire en ligne, lire très attentivement le mode d'emploi disponible sur la page Internet suivante : <a href="http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=22005">http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=22005</a></li><li>2. Compléter le formulaire en ligne accessible jusqu'au 27 mai 2022 via le lien suivant : <a href="https://forms.gle/T1TKTN9MQ1B7x69k7">https://forms.gle/T1TKTN9MQ1B7x69k7</a></li><li>3. Imprimer le mail reprenant le formulaire complété</li><li>4. Imprimer la convention de partenariat à télécharger sur la page Internet suivante : <a href="http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=22005">http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=22005</a></li><li>5. Compléter la convention de partenariat.</li><li>6. Apposer toutes les signatures (signature du chef d'établissement, du Pouvoir Organisateur pour l'enseignement subventionné et l'/les opérateur(s) culturel(s)) sur les <b>DEUX</b> documents (Formulaire du projet imprimé et convention de partenariat).</li><li>7. Envoyer ces <b>DEUX</b> documents (formulaire du projet imprimé et convention de partenariat dûment signés) par courrier postal pour le 10 juin 2022 (minuit) au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à :</li></ol> <p style="text-align: center;"><b>Ministère de la fédération Wallonie-Bruxelles</b> <b>Cellule Culture-Enseignement – Service de Pilotage du PECA</b> <b>Local 6 A 016 – « Projets PECA Culture-Ecole transitoires »</b> <b>Boulevard Léopold II, 44</b> <b>1080 Bruxelles</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>8. Le courrier signalant l'octroi ou le refus de subvention du projet sera transmis à l'école concernée par le partenariat au plus tard le 15 octobre 2022.</li><li>9. Le projet pourra débuter dès la réception du courrier signalant l'octroi de la subvention. Il devra se clôturer au plus tard le 30 juin 2023.</li></ol>
<b>Subvention ?</b>	<p>Une subvention maximale de 2.000€ sera allouée par projet.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 classes minimum concernées</li><li>- Si l'école compte moins de 3 classes, la subvention sera plafonnée au prorata du nombre de classe(s) (une classe = 700€ / deux classes = 1400€).</li><li>- Minimum 3 activités ; celles-ci devront concerner les 3 classes ensemble ou séparément. Elles pourront s'étendre à d'autres élèves de l'/des implantation(s) concernée(s).</li><li>- Prestation rémunérée à 50€/h TTC maximum par intervenant.</li><li>- Attention, 60% de la subvention demandée doivent être consacrés aux activités menées avec les élèves.</li><li>- Les frais de déplacement pour l'opérateur culturel sont plafonnés à 10% de la subvention demandée.</li></ul>
<b>Partenaires</b>	<p>Les référents scolaires (consortiums de la zone territoriale concernée, voir lien : <a href="http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=21419">http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=21419</a>) et les référents culturels, (voir lien : <a href="http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=ffrentsculturels">http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=ffrentsculturels</a>) peuvent apporter leur expertise dans la conception et le suivi du projet.</p>

## Conditions relatives à l'introduction d'un projet

### 1. Projets, secteurs et partenaires concernés

**Projets à caractères culturel et artistique entre une école et un opérateur culturel/un artiste ou entre une école et un établissement d'enseignement partenaire (académie) ou entre une école et un opérateur culturel/un artiste et un établissement d'enseignement partenaire (académie).**

#### Secteurs visés :

- Les arts de la scène (théâtre, danse),
- L'expression musicale (musique, chant, mouvement),
- Les lettres,
- Les arts plastiques, visuels et de l'espace (métiers d'art, peinture, dessin, photographie, création textile, recherches graphiques et picturales,...),
- L'architecture,
- Le patrimoine culturel,
- Les arts audiovisuels (cinéma, médias),
- Les arts numériques,
- L'artisanat d'art,
- Les arts forains du cirque et de la rue,
- Les activités culturelles liées aux sciences,
- Les pratiques relevant de l'éducation permanente relatives à ces domaines culturels.
- Autres

#### Partenaires concernés

##### ENSEIGNEMENT

- Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, ou un enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académies) organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles avec priorisations comme défini supra.

- Dans l'identification, la mise en place et le suivi de projets en partenariat avec un opérateur culturel, les établissements scolaires pourront s'appuyer sur l'expertise et la mise en réseau de référents culturels, désignés à cet effet par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et de référents scolaires chargés d'organiser la médiation à l'échelle de la zone territoriale.

##### CULTURE

- Les « opérateurs culturels » c.à.d.
  - Toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant qu'elle ait été préalablement reconnue par la Ministre en charge de la Culture.
  - Toute personne physique détentrice d'un diplôme d'une Ecole Supérieure d'Art OU reprise dans le répertoire du CDoc PECA (<http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=21029> ) OU pouvant fournir la recommandation écrite et signée d'un opérateur culturel personne morale reconnu par la FW-B attestant d'un partenariat fructueux du candidat partenaire avec une école.

- **Les « établissements d'enseignement partenaires »** : les Académies de musique, danse, arts de la parole et Académies des Beaux-Arts, qui sont les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).
- Les 10 consortiums des zones territoriales accessible via le lien suivant : <http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=21419>

### **Procédure de reconnaissance**

Pour bénéficier de la subvention, le projet doit être mené avec un opérateur culturel reconnu/recommandé  
2 cas de figure :

- Si l'opérateur culturel pressenti par l'école est **une personne morale** (ASBL par exemple), l'école communique les coordonnées de celle-ci à l'adresse suivante : [peca@cfwb.be](mailto:peca@cfwb.be) qui lui fera savoir s'il est ou non reconnu par la Ministre de la Culture.
- Si l'opérateur culturel pressenti est **une personne physique** (artiste indépendant par exemple), l'école communique d'urgence la copie du/des diplôme(s) et/ou la recommandation définie supra avant le 10 juin 2022 à l'adresse suivante : [peca@cfwb.be](mailto:peca@cfwb.be).

## **2. Caractéristiques des projets**

### *Projets PECA Culture-Ecole transitoires*

Les Projets PECA Culture-Ecole transitoires offrent la possibilité d'un projet de collaboration entre un/plusieurs opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) (institution, asbl...), physique(s) (artistes) ou établissement(s) d'enseignement partenaire(s)(académies ESAHR) et **3 classes minimum (sauf exceptions : voir supra)** d'une ou plusieurs implantations scolaires. Les projets sont dits « transitoires » car ils s'inscrivent dans un processus d'optimisation progressive de l'offre culturelle dans le cadre de la mise en œuvre du PECA.

Ce projet devra comporter au minimum **3 activités**. Celles-ci devront concerner les trois classes ensemble ou séparément. Elles pourront s'étendre à d'autres élèves de l'/des implantation(s) concernée(s).

L'une de ces activités devra nécessairement se dérouler **en dehors de l'école**.

Les activités pourront revêtir des **formes diverses**: découverte d'une œuvre, ateliers de pratique artistique, visite d'un musée, spectacle et bord de scène, balade patrimoniale, rencontre d'un artiste en classe...etc. La durée de chacune des activités (une période, quelques heures, plusieurs périodes réparties sur quelques semaines...) est laissée à la libre appréciation des partenaires, en fonction de leurs besoins, envies et motivations. Au terme des 3 activités, les 3 composantes du PECA (connaître- pratiquer-rencontrer) auront été mobilisées.

Des liens transversaux avec les domaines d'apprentissage que sont :

- Français, Arts et Culture ;
- Langues
- Maths, Sciences et Techniques ;
- Sciences humaines et Philo citoyenneté
- Education physique et à la santé

devront être favorisés.

Le résultat de la sélection des projets sera transmis au plus tard le 15 octobre 2022.

Les projets pourront **débuter** dès réception **d'un avis favorable** relatif à l'obtention de la subvention sollicitée. Ils devront être **clôturés pour le 30 juin 2023**.

Les activités devront être réalisées uniquement durant le temps scolaire (donc pas durant les garderies extrascolaires, le mercredi après-midi, etc.).

### 3. Modalités d'introduction d'un projet

#### Quand ?

Le formulaire électronique des « Projets PECA Culture-Ecole transitoires » devra être introduit, en ligne, **pour le 27 mai 2022** (minuit) au plus tard.

La version papier du formulaire des « Projets PECA Culture-Ecole transitoire » et la convention de partenariat, tous deux dûment signés, pour l'année scolaire 2022-2023 seront transmis **pour le 10 juin 2022 (minuit)** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

#### Où ?

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général  
Cellule Culture-Enseignement - Service de Pilotage du PECA,  
Local 6 A 016 – « Projets PECA Culture-Ecole transitoires »  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

#### Par qui ?

Par un seul partenaire :

- soit par l'école,
- soit par l'opérateur culturel
- soit par l'établissement d'enseignement partenaire (l'Académie)

Le projet doit être approuvé et signé :

- par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- par le chef d'établissement et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (en ce compris les établissements d'enseignement partenaires ESAHR).
- par l'(les) opérateur(s) culturel(s).

En vue de faciliter la gestion administrative, il est nécessaire que le partenaire chargé de l'introduction du projet (le demandeur) soit celui qui prend en charge le suivi du dossier et qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cellule Culture-Enseignement – Service de Pilotage du PECA durant toute la procédure de sélection (il reçoit l'accusé de réception, une éventuelle demande de pièces manquantes, les décisions motivées d'octroi ou non d'une subvention, ...).

#### Comment ?

Seule la procédure suivante pourra être utilisée :

1. Vous vous connectez par internet au site [www.culture-enseignement.be](http://www.culture-enseignement.be) et vous accédez aux formulaires électroniques ou vous vous connectez au lien suivant : <https://forms.gle/T1TKTN9MQ1B7x69k7> (formulaire du Projet PECA Culture-Ecole transitoire et convention de partenariat) que vous pourrez compléter en direct.
2. Vous validez le formulaire en ligne ainsi complété pour qu'il soit enregistré électroniquement par la Cellule Culture-Enseignement – Service de Pilotage du PECA et ce, au plus tard pour le vendredi 27 mai.
3. Une fois le formulaire validé, vous recevrez (à la première adresse mentionnée dans le formulaire) un accusé de réception contenant les réponses que vous avez introduites.
4. Vous imprimez ce mail ainsi que la convention de partenariat, à télécharger sur la page Internet suivante : <http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=22005>. Ces deux documents doivent ensuite être revêtus des signatures ad hoc. Vous adressez ceux-ci par courrier postal, dûment signés, pour le 10 juin 2022 (minuit) au plus tard (cachet de la poste faisant foi) au:

*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général  
Cellule Culture-Enseignement – Service de Pilotage du PECA  
Local 6 A 016 – « Projets PECA Culture-Ecole transitoires »  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles*

#### **4. Nombre de projets**

*Le nombre de projets auquel peut prétendre une école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des classes différentes (trois classes = trois registres de fréquentation).*

*Le montant global des subventions allouées à un même opérateur culturel ne peut dépasser un montant de 10.000€.*

***Les projets introduits par un opérateur culturel qui aura été sélectionné dans le cadre de l'un des appels à candidatures émis par l'Administration générale de la Culture (programmés début mai 2022) seront retirés de la sélection.***

#### **5. Critères de priorisation des projets**

*Lors du processus de sélection, une attention particulière sera portée aux implantations :*

- *A indice socio-économique faible (inférieur ou égal à 8)*
- *Reprises dans le cadastre de la FWB comme ayant peu bénéficié de subventions dans le cadre d'appels à projets FWB (Cellule Culture-Enseignement et Administration Générale de la Culture)*
- *Situées à distance d'un opérateur culturel reconnu par la FWB.*

#### **6. Critères de sélection des projets**

*Les critères de sélection suivants permettront à la Commission de sélection et d'évaluation d'apprécier les « Projets PECA Culture-Ecole transitoires » à présenter au Gouvernement :*

- *La pertinence des objectifs fixés, évaluée à l'aune de la description du projet et de la définition des activités ;*
- *Le degré de collaboration des partenaires dans la préparation du projet ;*
- *La présence des 3 composantes PECA (connaître, pratiquer, rencontrer) sur l'ensemble du processus ;*
- *Les liens envisagés avec d'autres domaines d'apprentissage ;*
- *Les prolongements possibles pour l'école au terme du projet ;*
- *Le porteur du projet s'engage à fournir, au Service de Pilotage du PECA, des traces « inspirantes » sous format électronique pour lesquelles il renonce à ses droits intellectuels.*

## 7. La convention de partenariat

1° Le document « **Convention de partenariat** » constitue un projet de convention fixant les modalités d'organisation d'activités culturelles ou artistiques selon un engagement mutuel de l'école et de son pouvoir organisateur, de l'(des) opérateur(s) culturel(s) et ou de l' (des) établissement(s) d'enseignement partenaire(s). Cet engagement est en effet pris sous réserve d'une condition suspensive liée à l'approbation par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du projet de collaboration en cause et de la décision d'octroi d'une subvention pour son organisation.

En conséquence, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

a) Une décision défavorable du Gouvernement : les parties prenantes sont déliées de leur engagement.

b) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité.

Les parties prenantes :

- soit renoncent à l'organisation des activités et le demandeur en informe la Cellule Culture-Enseignement ;

- soit établissent une nouvelle convention dont l'objet est adapté aux limitations budgétaires et redéfini dans la convention. La copie de la nouvelle convention est transmise par le demandeur à la Cellule Culture-Enseignement.

c) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi de la subvention demandée : les parties prenantes organisent les activités conformément à la convention signée.

2° Lorsque la collaboration est organisée avec plusieurs opérateurs culturels ou plusieurs établissements d'enseignement partenaires, il y a lieu de compléter **une seule convention de partenariat signée par TOUS les intervenants**.

Les sélections sont opérées par le Gouvernement et portent sur des projets définissant une collaboration établie entre une école et un (des) opérateur(s) culturel(s) ou établissement(s) d'enseignement partenaire(s) chacun étant spécifiquement identifié.

**Dès lors, lorsqu'un projet a été sélectionné par le Gouvernement, il n'appartient ni à l'école ni à l'opérateur culturel (ou établissement d'enseignement partenaire) de changer de partenaire au risque de se voir refuser la subvention accordée.**

## 8. Plafonnement de la subvention

Afin d'une part, de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et d'autre part, dans le but de répartir les crédits disponibles sur un maximum de projets, les subventions sont plafonnées.

La subvention **maximale** accordée pour la réalisation d'un Projet PECA Culture-Ecole transitoire s'élève à 2000€.

### **Remarques :**

- La part du budget consacrée aux activités menées **avec les classes doit représenter au moins 60% du montant de la subvention demandée à la Cellule Culture-Enseignement pour la réalisation du projet.**
- L'intervention dans la rémunération des prestations des opérateurs culturels lors des activités menées dans les classes et lors des réunions de coordination et d'évaluation s'élève **à maximum 50 euros par heure ou par période de cours par intervenant.**
- Les frais de déplacement de l'opérateur culturel sont plafonnés à **10% de la subvention demandée.**

Afin de favoriser la diversité des opérateurs culturels et des établissements d'enseignement partenaires, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé qu'un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire ne peut bénéficier de subventions pour un montant global excédant 10.000€.

**Les projets introduits par un opérateur culturel qui aura été sélectionné dans le cadre de l'un des appels à candidatures émis par l'Administration générale de la Culture (programmés début mai 2022) seront retirés de la sélection.**

***Vous souhaitez des précisions supplémentaires ?***

*Adressez-vous à*

***la Cellule Culture-Enseignement – Service de Pilotage du PECA du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles***

[Projets-PECA-Culture-Ecole@cfwb.be](mailto:Projets-PECA-Culture-Ecole@cfwb.be)

[www.culture-enseignement.be](http://www.culture-enseignement.be)